

#### PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

#### Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 5204 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n° 2772 du 28 novembre 1996 autorisant la SARL RTG, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit « La Chollerie » sur la commune de SECONDIGNY

## Agrément n° PR7900004D

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titres I et IV, et notamment les articles L 541-22, R 512-31, R 515-37 et R 543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté préfectoral n°2772 du 28 novembre 1996, autorisant la SARL RTG à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à SECONDIGNY;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 mai 2006 portant agrément (n° PR7900004D) des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la Société RTG à SECONDIGNY;

Vu l'arrêté complémentaire n° 5126 du 13 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2772 du 28 novembre 1996 autorisant la SARL RTG à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « La Chollerie » sur la commune de SECONDIGNY ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 27 décembre 2011, par la SARL RTG en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune de SECONDIGNY;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 février 2012 ;

Le pétitionnaire consulté :

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 27 décembre 2011, par la SARL RTG à SECONDIGNY, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 afin de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

#### ARRETE

## Article 1

La SARL RTG est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté au lieu-dit « La Chollerie » sur la commune de SECONDIGNY.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2

La SARL RTG à SECONDIGNY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3

L'article 4.1 de l'arrêté du 28 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

- a) le 6<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par «le stockage des épaves dépolluées en attente de destruction doit être dépourvu de toutes pièces susceptibles d'entraîner une pollution, en particulier les pièces graisseuses auront été démontées».
- b) Le 7<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par : «les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4.1.10<sup>ème</sup> et 4.1.11<sup>ème</sup>, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5, s'il y a neutralisation alcaline);
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l;
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l ».

Les analyses d'eau sont à réaliser une fois par an.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 susvisé est complété par les articles suivants :

## «Article 4.1 - 10ème alinéa

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

### Article 4.1 - 11<sup>ème</sup> alinéa

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

## Article 4.1 - 12ème alinéa

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. Les épaves sont stockées sur deux hauteurs de véhicules maximum ».

#### Article 5

La SARL RTG située au lieu-dit « La Chollerie » à Secondigny est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac -- BP 541 - 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex); cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### Article 7: Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SECONDIGNY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de SECONDIGNY; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le Maire de SECONDIGNY et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de NIORT et dont une copie sera notifiée à la SARL RTG - La Chollerie - 79130 SECONDIGNY.

Niort, le 1er Mars 2012

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 5204 du 1er mars 2012

Niort, le 1<sup>er</sup> mars 2012

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER

# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR7900006D DU 1er mars 2012

## 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du l de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

# 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

# 5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres le et IV du livre V du code de l'environnement.

### 6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

## 7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.